

L'exploitation du domaine a été compliquée par la disette de fourrage qui a sévi d'une manière générale l'an dernier. Néanmoins, on a apporté certaines améliorations à l'installation intérieure, notamment par la construction d'une porcherie, de fosses à fumier et à purin. Ces travaux ont été complètement exécutés par les colons, qui font également toutes les réparations, chacun travaillant suivant son métier.

Un incendie ayant éclaté dans le bourg voisin de Klengen, le Directeur accourut avec 54 hommes et leur aide contribua puissamment à localiser le feu qui avait déjà dévoré 40 maisons. Les malheureux sans asile furent reçus à Ankenbuck. Ce triste incident eut le bon résultat de dissiper certains préjugés et de rendre plus amicales les relations entre la population et la colonie.

La grosse difficulté est toujours le placement des colons. En 1893, 66 seulement ont été placés, dont 29 par les soins du Directeur et 37 par eux-mêmes, tandis que 133 ont repris leur bâton de traînard. Pour encourager ceux qui ont trouvé un emploi à y rester, le comité a décidé de délivrer des primes de 5 Marks à ceux qui auraient passé dix semaines chez le patron auquel on les a adressés. Le rapport se loue du résultat obtenu par ce mode d'encouragement. Il signale aussi deux cas de relèvement complet d'anciens colons aujourd'hui mariés et bons ouvriers.

Il est bon de remarquer que, aux termes de l'article 3 du règlement, les arrivants ne touchent aucun salaire pendant les quatorze premiers jours d'hospitalisation. C'est un moyen de s'assurer que les colons ont le désir de travailler sérieusement et de prolonger leur séjour à la colonie. On a donné l'hospitalité à 206 passants, qui n'ont pu rester à l'établissement pour une cause quelconque, mais ont été tous nourris et logés pendant une nuit (1).

L. R.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 702; 1890, p. 237.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1^{er} Congrès de l'Union internationale de droit pénal. — 2^e La transportation des libérés dans les colonies allemandes. — 3^e Aliénés criminels en Espagne. — 4^e Prisons égyptiennes. — 5^e Le *Reformatory* d'Elmira. — 6^e Bibliographie : A. Un projet de réforme pénitentiaire en Allemagne. — B. La condamnation conditionnelle. — 7^e Informations diverses : *Congrès de 1895*. — *Administration pénitentiaire coloniale*. — *Prison de Fresne*. — *Congrès de Brunswick*. — *Hommages à Fernand Desportes*. — *L'abbé Didelot*.

I

Congrès de l'Union de Droit pénal.

Nous avons parlé (*supr.*, p. 705) de cette cinquième session de l'Union internationale de Droit pénal. Ses séances se tiendront comme celles des autres sections du Congrès, au même local que les Assemblées générales, au cercle artistique de la rue d'Arenberg. Mais, en raison du caractère technique des questions qui y seront discutées, les conclusions ne seront pas soumises aux Assemblées générales : seuls les membres de l'Union seront appelés à voter sur elles.

Les rapporteurs qui déjà ont accepté de présenter des rapports à ce Congrès sont :

- MM. Van Hamel, sur la 1^{re} question : statistique de la récidive ;
- Batardy, sur la 2^e : statistique du patronage ;
- A. Gautier (Suisse) et Prins, sur la 3^e : sentences indéterminées ;
- von Liszt et H. Jaspar (Belgique), sur la 4^e : régime des courtes peines.

Une 5^e question sera posée au Congrès : y a-t-il lieu d'étendre la compétence du juge unique en matière pénale (*supr.*, p. 554) ?

Nous espérons que, malgré la date à laquelle a dû être placé ce Congrès (en raison de notre Congrès de Lyon), nos compatriotes prendront une part active à ce Congrès non seulement dans les tra-

vaux préparatoires, mais aussi dans les discussions. L'exposition vient d'être ouverte et offrira de nombreuses attractions: la reconstitution du vieil Anvers, l'exposition coloniale française, etc. . .

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer le regret que les travaux du précédent Congrès n'aient pas encore été publiés: ces discussions perdent une grande partie de leur intérêt quand elles paraissent trop longtemps après leur clôture; et, d'autre part, le temps manque souvent pour les étudier comme elles le méritent, quand elles paraissent seulement à la veille du Congrès suivant.

II

La transportation des libérés dans les colonies allemandes.

Nous avons fait allusion, dans notre dernier *Bulletin* (p. 550), à la discussion qui avait eu lieu, le 7 décembre 1892, dans l'assemblée générale de la Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie, sur la question de la transportation des libérés susceptibles d'amendement dans les colonies d'outre-mer allemandes. Le rapport très étudié présenté sur ce sujet par le Secrétaire général de la Société, M. Spiecker, de Cologne, mérite plus qu'une simple mention faite en passant. Nous allons l'analyser dans ses principales lignes.

Le rapporteur commence par constater qu'à l'ancienne question « *L'Allemagne a-t-elle besoin de colonies?* » l'expansion coloniale germanique, aujourd'hui en plein développement, a substitué celle-ci: « *Comment l'Allemagne doit-elle employer ses colonies?* » Au nombre des moyens préconisés pour l'utilisation des possessions d'outre-mer figure la création de colonies pénitentiaires, qui peut présenter d'incontestables avantages, en débarrassant la métropole d'éléments corrompus, en la déchargeant pour partie du fardeau de la détention des criminels, et en y faisant presque entièrement disparaître le problème de la concurrence faite au travail libre par le travail des détenus. Mais M. Spiecker, ému des dangers que fait courir à la population civile la présence, dans les colonies, de malfaiteurs qui y circuleraient en liberté, se prononce, de préférence, pour la création, dans les colonies, de véritables établissements de détention, où les condamnés seraient séparés des colons libres, ainsi protégés contre une promiscuité périlleuse et humiliante. Le travail des condamnés transportés aux colonies allemandes pourrait, d'ailleurs, trouver un emploi pra-

tique, soit dans l'exploitation des mines de cuivre du Sud-Ouest de l'Afrique, à laquelle les détenus peuvent être occupés sans préparation technique spéciale, ainsi que le prouve l'exemple de la *Cape Copper Mining Company*, qui a donné, pendant plus de dix ans, un dividende de 80 p. 100, et qui emploie à Ookiep des milliers d'indigènes sous la direction de quelques spécialistes, soit dans la culture sur le haut plateau d'Usambara, dans l'Afrique orientale.

A côté de la question de la transportation des condamnés se place celle de l'émigration des libérés, à laquelle est plus spécialement consacré le rapport. Les Sociétés de patronage éprouveront toujours de grandes difficultés à reclasser les libérés dans la mère-patrie, où tous les débouchés sont fermés et où chaque place vacante est assiégée par un grand nombre de solliciteurs qui n'ont jamais failli. Aux colonies, où le travail abonde, la main-d'œuvre est fort recherchée, et le libéré trouve facilement un emploi. Il est vrai que des tentations de diverse nature l'y attendent: il n'est point retenu, au même degré que dans la métropole, par les traditions et par les mœurs; dans le nouveau milieu où il se trouve transplanté, les idées sur la propriété, sur la valeur du travail, du temps et de l'argent diffèrent sensiblement de celles qui ont cours dans la mère-patrie; il n'est point jusqu'à la conscience de sa supériorité intellectuelle sur l'indigène qui ne constitue pour lui un danger moral. Il faut donc éviter de faire contribuer le personnel des libérés à l'augmentation du nombre des aventuriers qui vont peupler les colonies: par suite, il convient de n'y envoyer que les libérés qui ont donné des gages sérieux de repentir et d'amendement, que la discipline et les influences morales de la prison ont commencé à régénérer, et qui en sont sortis avec la résolution bien arrêtée de se créer une existence nouvelle et de reprendre une place honorable dans la société. Ils peuvent nourrir l'espoir qu'aux colonies leur bonne volonté et leur activité seront plus rapidement récompensées.

Le rapporteur passe successivement en revue les diverses colonies allemandes en Afrique, au point de vue des ressources qu'elles pourraient offrir à l'immigration des libérés, et, procédant par élimination, ne retient guère, comme pouvant servir d'assiette à leur établissement, que les possessions de l'Allemagne dans le sud-ouest de ce continent.

Le Kameroun n'est, à vrai dire, qu'un comptoir, destiné à ne jamais recevoir qu'un petit nombre d'Européens, où le commerce

entre le producteur et le consommateur réside dans les mains des indigènes.

Le Togoland, à l'ouest de l'Afrique, qui est également un comptoir organisé dans les mêmes conditions, a aussi les caractères d'une colonie agricole; mais la culture y est celle des pays tropicaux, et le travail manuel doit nécessairement y être abandonné aux indigènes, d'où une démarcation absolue entre celui du blanc et celui de l'homme de couleur: le blanc ne saurait y jouer d'autre rôle que celui d'un surveillant ou d'un employé, missions qui, impliquant une certaine confiance de la part du directeur de l'entreprise, ne lui feraient accepter qu'avec réserve le concours des libérés. Il en serait différemment dans les hauts plateaux du Togoland, où le climat permet d'utiliser la main-d'œuvre européenne; mais il est à prévoir que ces hauts plateaux ne commenceront à être cultivés que lorsque l'exploitation des cultures tropicales sera devenue moins rémunératrice.

La situation de la colonie de l'Afrique orientale est identique à celle du Togoland.

A la Nouvelle-Guinée, toutes les entreprises sont dans les mains de la compagnie allemande qui a pris le nom de cette colonie et qui l'exploite: les rares Européens qui y émigrent sont des employés de cette Société, et les considérations de discipline et de bonne harmonie, qui commandent de maintenir chez ces employés les sentiments d'honneur et d'estime mutuelle, n'y laissent aucune place pour les libérés.

En définitive, la colonie allemande du sud-ouest de l'Afrique, où dominent les cultures et qui, située en partie dans la zone tempérée, offre un climat supportable pour les Européens, est la seule qui paraisse à M. Spiecker pouvoir convenir à l'établissement d'anciens détenus. Malgré le manque d'eau, qui y réduit le développement de l'exploitation agricole, la compagnie coloniale allemande y a créé deux centres d'immigration: 50 à 100 petits cultivateurs vont être amenés à Windhock et à Hoachanas, où des parcelles de terre leur seront attribuées; une fois installés, ils auront besoin de valets de ferme européens, et l'on peut espérer qu'ils ne refuseront pas les libérés recommandés et aidés par les sociétés de patronage de la métropole, lesquels seront stimulés eux-mêmes par l'espoir de devenir colons à leur tour. Mais le rapporteur fait remarquer avec raison que, pour donner à cette combinaison un effet pratique, il ne faudrait point limiter l'assignation de chaque colon à la portion de terre qu'il pourrait cultiver avec

ses propres bras et ceux de sa famille, encore moins le cantonner dans l'élevage des bestiaux, car le travail manuel des libérés ne lui serait plus nécessaire. Il ajoute qu'on pourrait aussi tenter de transformer directement les libérés en colons, en leur concédant des terres; mais il conviendrait d'observer certaines règles dans l'attribution de ces concessions, pour les rendre pratiques; 1° l'immigration des libérés ne s'opérerait point à titre individuel, mais à titre collectif, sous la direction d'un chef auquel seraient adjoints un ou plusieurs aumôniers, et qui pourrait être l'aumônier lui-même, si le personnel immigrant était peu considérable; M. Spiecker attache avec raison une grande importance à la discipline morale représentée par le ministre du culte: une agglomération de libérés sans le frein religieux ne pourrait être, dit-il, qu'un réceptacle de vices; il recommande, dans un ordre d'idées analogue, l'interdiction de la vente de l'eau-de-vie aux libérés; 2° cette immigration ne devrait comprendre, autant que possible, que des libérés mariés; c'est la présence de la femme qui rend l'établissement de l'homme stable et persévérant; le rapporteur ajoute qu'il est préférable de voir le libéré arriver avec une épouse amenée d'Europe, l'obligation de s'unir à une femme indigène pouvant être considérée par lui comme dégradante et pouvant déprimer ses efforts vers un relèvement moral; 3° il serait essentiel d'assurer aux immigrants des approvisionnements en bétail, en animaux de trait et en semences pour les six premiers mois, et de leur procurer, au moyen de puits artésiens ou de barrages, l'eau nécessaire à la fertilisation des terres incultes; c'est en amenant de l'eau en abondance que les missionnaires qui ont eu, il y a environ trente ans, à accomplir une tâche analogue dans la colonie anglaise du Cap, en y assurant la subsistance des esclaves émancipés, sont parvenus à fonder plusieurs centres prospères, notamment celui de Botschabelo dans l'Est; le seul qui n'eût point réussi, Ezer, était resté dépourvu d'eau.

M. Spiecker recommande d'adopter, dans l'ensemble, pour recevoir et installer les libérés, une organisation analogue à celle que les missionnaires ont donnée en exemple. Pendant les premières années, il serait nécessaire, en outre, de faire appel à l'appui moral et financier du gouvernement et au concours des sociétés de patronage.

Nous avons rapporté avec quelques détails le jugement porté sur la situation spéciale et les ressources des diverses colonies allemandes, bien que l'assiette de la transportation se présente dif-

fèrement pour nous, parce qu'il peut être intéressant d'établir certains rapprochements entre les conditions climatiques ou ethnologiques de quelques-unes de ces colonies et celles des colonies françaises voisines.

La conclusion du rapporteur, c'est que les colonies d'outre-mer allemandes dans lesquelles l'établissement des libérés devrait être tenté, n'en pourraient recevoir actuellement qu'un nombre très restreint. Il serait possible, du moins, de prendre certaines mesures qui, en éveillant et en utilisant des forces encore assoupies, développeraient la puissance d'absorption des colonies. M. Spiecker propose d'annexer des centres de colonisation aux grands établissements pénitentiaires qui seraient créés dans le sud-ouest de l'Afrique pour l'exploitation des mines, et dans l'est pour la grande culture (v. plus haut). On ne transférerait dans ces maisons de détention d'outre-mer que des condamnés à plus de dix ans, afin que les frais occasionnés par leur transport aux colonies et leur retour ne constituent point une charge trop lourde pour la métropole; nous disons *et leur retour*, car, dans l'esprit du rapporteur, le rapatriement de ces détenus à l'expiration de leur peine serait la règle, et la libération sur place, avec assignation d'un domaine à cultiver comme fermiers, n'apparaîtrait point comme un droit, mais comme une prime de bonne conduite. Les libérés jugés susceptibles d'amendement recevraient, avec leur concession de terre, un pécule suffisant pour parer à leurs premiers besoins: l'administration pénitentiaire, économisant la dépense de leur rapatriement, pourrait leur en remettre le montant, à titre d'avance; le remboursement de ces avances, opéré au moins pour partie sur le produit de la première récolte, pourrait servir à former un fonds spécial pour le développement de la colonie. L'établissement pénitentiaire auquel le centre de colonisation par les libérés aurait été annexé, trouverait lui-même, dans cette colonisation, le moyen de s'approvisionner sur place, au lieu de faire venir ses approvisionnements de la métropole ou de l'étranger. Enfin, au bout de quelques années de culture, le libéré pourrait, grâce à son économie et à la connaissance qu'il aurait acquise des ressources du pays et de la population, passer de l'état de fermier à celui de propriétaire, et l'Administration aurait tout intérêt à favoriser cette transition.

La discussion à laquelle ce rapport a donné lieu n'a point eu l'ampleur que la question comportait, et est restée assez superficielle.

cielle. M. le pasteur von Bodelschwingh est le seul qui l'ait serinée d'un peu près dans des observations écrites, dont lecture a été donnée à l'assemblée. En ce qui concerne la colonie allemande du sud-ouest de l'Afrique, invoquant la relation de voyage du docteur Ludloff, professeur au gymnase de Burgsteinfurt, il a constaté que, s'il est vrai qu'elle est douée d'un climat sain, elle est dépourvue d'eau pluviale, sauf dans certaines régions de peu d'étendue, conditions qui ne permettent que l'élevage des moutons et des bœufs par de grands capitalistes, et qu'au contraire, dans les parties baignées par des fleuves et où des familles pourraient s'établir, les inondations soudaines sont fréquentes. Pour la Nouvelle-Guinée, les rapports des missionnaires établissent qu'il n'y a qu'une étendue de côtes étroite et malsaine, bordée par des montagnes très élevées et tout en crêtes, d'où la conclusion que le pays n'est guère propre à la colonisation. Dans les hauts plateaux de l'est de l'Afrique, les pluies sont régulières, mais le climat est inégal: le pasteur von Bodelschwingh cite l'exemple de la colonie anglaise de Magila, sur la limite orientale du haut Usambara, où, après sept ou huit ans de séjour en bonne santé, cinq missionnaires sont morts dans l'espace d'un an. Il reconnaît, sans doute, que le voyage du docteur Zintgraff au Kameroun a démontré la salubrité parfaite du climat des hauts plateaux de l'Afrique centrale, sis à une hauteur de 4.000 pieds, pour lesquels le savant voyageur réclame des immigrants. Mais il n'en conclut pas moins contre la création de colonies de libérés, — *pour le présent*, — dans les possessions allemandes d'outre-mer. On peut se demander si cette conclusion absolue n'est point inspirée, dans une certaine mesure, par une prévention inconsciente, lorsqu'on voit M. le pasteur von Bodelschwingh, qui a, d'ailleurs, rendu des services si éminents à l'œuvre du patronage, reprendre à l'occasion du problème en discussion sa thèse favorite. Peut-être serait-ce le cas de rappeler le *timeo hominem unius libri*. Quoi qu'il en soit, la note écrite qu'il a communiquée à l'assemblée se termine par un appel recommandant l'installation des libérés dans les landes marécageuses et bourbeuses du nord et de l'est de l'Allemagne, occupant une surface de 300 milles carrés; les expériences faites dans cet ordre d'idées à Bremerhaven par M. le pasteur Cronmeyer lui paraissent concluantes; elles établissent qu'un homme de bonne volonté peut y gagner sa vie et y fonder un foyer; il faudrait développer l'institution avec l'aide du gouvernement et le concours des ministres du culte, et par l'application de règlements

rigoureux ; aucun danger de contamination des populations honnêtes par le contact des libérés n'est à craindre, puisque les espaces à coloniser ainsi sont inhabités ; ces espaces ont, d'ailleurs, l'étendue moyenne d'une province prussienne, et dans la pensée de M. von Bodelschwingh, ont plus de valeur que toutes les colonies allemandes prises ensemble.

M. le pasteur Cronmeyer confirma ces appréciations, principalement en ce qui concerne la colonie de Friedrich-Wilhelmsdorf, pour le développement de laquelle il ne manquerait que de l'argent ; il fit l'histoire de la colonie, rappela comment l'idée lui était venue de faire contribuer les libérés à la fertilisation des landes marécageuses, et exposa les résultats obtenus (1). En passant, il dit un mot des colonies de travailleurs (*supr.*, p. 51), créées en principe pour les libérés de bonne volonté, mais exploitées en fait par les vagabonds : pour remédier à cet abus, qui risque de compromettre l'avenir de l'institution, il proposa de fonder, à côté de ces colonies, des colonies de réforme, où seraient envoyés les libérés en état de seconde récidive.

On voit que la discussion s'était notablement écartée de l'ordre du jour. Elle y fut ramenée par quelques courtes observations, sans grande portée d'ailleurs, du contre-amiral Werner, du pasteur Winkelmann, de l'inspecteur Schreiber, du missionnaire Judt, du directeur Stroffer, du pasteur Stursberg et du procureur général Hamm, qui discutèrent plus particulièrement l'opportunité de la création de grands établissements pénitentiaires dans les colonies d'outre-mer, par opposition à la transportation libre. Les vues sommairement échangées n'apportèrent aucun élément nouveau, et le débat fut clos par le vote des deux propositions suivantes, qui ne diffèrent pas sensiblement des conclusions du rapporteur :

1° Le placement et l'établissement des libérés dans les colonies allemandes d'outre-mer, ne peuvent être considérés comme praticables en l'état actuel de ces colonies.

2° De même que la fondation de colonies pénales paraît inconciliable avec la mission civilisatrice de la métropole vis-à-vis de ses

(1) Dans ces colonies, 25 à 30 familles sont groupées autour d'un centre ou demeure l'inspecteur et d'où rayonnent les ouvriers des divers corps de métiers utiles au syndicat ; les agriculteurs paient un fermage, qui est versé dans une caisse commune alimentant les dépenses d'intérêt général, telles que celles de voirie. En 1891-1892 le produit net était de 50 Marks par arpent. Le cultivateur qui exploite 20 arpents gagne au moins 1.000 Marks, et, dans les années favorables, de 1.500 à 1.600 Marks.

colonies, il n'apparaît point que la création de grands établissements pénitentiaires dans les colonies d'outre-mer, pour l'exploitation des mines et des cultures, ait, quant à présent, un caractère pratique.

Georges Dubois.

III

Les asiles d'aliénés criminels (*Manicomios*) en Espagne.

L'Espagne ne possède pas d'établissements spécialement destinés à l'internement des aliénés criminels (*supr.*, p. 341). Les prévenus et condamnés frappés d'aliénation mentale sont jusqu'ici confondus dans les prisons avec les autres détenus, ou renfermés dans les maisons d'aliénés ordinaires. Un projet de loi déposé le 4 avril 1894, au Sénat espagnol par le Ministre de Grâce et de Justice, est destiné à combler cette lacune. Nous empruntons l'analyse de ce projet à l'excellente *Revista de las prisiones*.

L'exposé des motifs distingue trois catégories d'individus susceptibles d'être renfermés dans les établissements (*manicomios judiciales*) dont nous nous occupons.

Ce sont : 1° les condamnés qui, postérieurement au jugement, sont reconnus atteints d'aliénation mentale ; 2° les individus qui, après avoir commis une infraction à la loi pénale, ont été reconnus atteints d'aliénation mentale et renvoyés absous pour ce motif, soit par une décision du magistrat instructeur, soit par une sentence définitive ; 3° les prévenus dont l'état mental est suspect et dont la mise en observation a été ordonnée par le tribunal compétent.

Le projet comprend quatre chapitres :

Le premier organise la surveillance supérieure des asiles. Elle sera confiée à une commission composée du *Fiscal* de la Cour supérieure, d'un membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques, d'un membre de l'Académie de médecine, de deux membres du Conseil supérieur des prisons, de deux professeurs titulaires de droit pénal et de médecine légale de l'Université centrale et de deux membres choisis par le Ministre parmi les personnes qui se sont distinguées dans l'étude des sciences pénales et pénitentiaires. La première fois, ces deux derniers membres devront être choisis dans la commission qui a préparé le projet de loi.

Le deuxième chapitre trace les règles d'admission, dans les asiles, des condamnés atteints d'aliénation mentale. Le directeur de l'établissement où le condamné subit sa peine doit rendre compte au ministère fiscal lorsque, sur l'avis du médecin de la prison, il y a lieu de procéder à un examen de l'état mental du détenu. Cet examen doit être fait au moins par quatre médecins. Viennent ensuite les dispositions relatives à l'exécution des peines dans l'asile.

Le chapitre III traite de l'internement des prévenus aliénés, et il fixe les conditions de sortie et de maintien dans l'asile de ces individus, suivant la nature des délits qu'ils ont commis et leur état mental.

Dans le chapitre IV sont établies les règles à suivre pour la mise en observation des prévenus et condamnés présumés aliénés.

Une disposition transitoire autorise le ministre à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la loi, qui n'entrera en vigueur qu'après la création d'un asile d'aliénés criminels.

Henri PRUDHOMME.

IV

Les prisons égyptiennes.

Nous recevons du Caire le rapport suivant, adressé le 26 mars par M. l'Inspecteur général des prisons, H. Crookshank, à S. E. Riaz pacha, Ministre de l'intérieur, et publié dans le *Journal officiel* du gouvernement égyptien du 4 avril 1894 (*Conf.*, *Bulletin*, 1892, p. 887) :

« J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence mon rapport sur l'Administration des prisons et sur les réformes et améliorations introduites dans ce service, pendant l'année 1893.

« Le Département des prisons s'est occupé pendant l'année 1893, indépendamment de ses travaux administratifs, de construire des hôpitaux nouveaux d'après les meilleurs plans qui lui ont été fournis par l'Administration des services sanitaires, et d'introduire, autant que possible, dans les prisons de l'État, les travaux industriels.

« Le décret de juin 1893 a été promulgué en vue de remédier à l'encombrement toujours excessif et de faire travailler la masse

des condamnés. Avec le concours de MM. les moudirs, on a pu réaliser une somme de travail assez importante :

« En ce qui concerne les travaux administratifs, le nombre des prisonniers admis dans les principales prisons de l'Égypte pendant l'année, a été de 38.108 détenus, et celui des libérés de 37.408, répartis comme suit :

	HOMMES	FEMMES
Ayant subi totalement leur peine	25.146	4.063
Acquittés	3.356	164
Graciés au Ramadan	3.022	176
Libérés sous cautionnement	615	69
Causes diverses	516	23
Décédés à l'hôpital	172	7
Évadés	35	»
Fusillés par la police à Tourah	39	»
Totaux	32.901	4.502

« La moyenne journalière des détenus et forçats dans les principales prisons est de 7.300, ce qui représente une augmentation de 8 p. 100 sur l'année précédente. D'après le rapport de M. le procureur général, pendant l'année 1893 le nombre des incarcérations nouvelles (y compris les contraventions), toutes les prisons comprises, s'est élevé à 92.833 et les mises en liberté à 89.209. Ces chiffres sont beaucoup plus élevés que ceux de l'année 1892, et quelles que soient les causes de l'accroissement progressif du nombre des prisonniers, il est aisé de démontrer qu'il serait hasardeux de croire que l'on pourrait y remédier par la sévérité de la répression. En effet, malgré la rigoureuse application des travaux les plus pénibles et la discipline la plus rigide au bagne de Tourah, le nombre des forçats a toujours suivi une marche ascendante; ainsi en 1893, le bagne a relaxé 548 forçats, tandis que le total des admissions s'est élevé à 566.

« La seule classe contre laquelle on pourrait user avantageusement de rigueur est celle des jeunes récidivistes des grands centres, car à force de fréquenter les prisons ils deviennent les grands criminels de l'avenir, la peine de l'emprisonnement n'a aucun effet répressif sur ces jeunes délinquants. Il suffit de citer un seul exemple, pris parmi un grand nombre de ces « enfants de la prison », à l'appui de ce qui précède : (le rapport fait l'histoire d'un jeune

Hassan Salem, âgé de quatorze ans, emprisonné au Caire lorsqu'il n'avait que dix ans, et condamné depuis pour vols, 7 fois, à des peines variant de un à deux mois.)

« Il existe actuellement 150 garçons de ce genre dispersés dans les principales prisons, notamment dans celles du Caire et d'Alexandrie.

« La conclusion du fait précité est l'absolue nécessité de créer une maison de correction pour recevoir ces jeunes vicieux, où ils seraient assujettis à une discipline sévère, soumis à des exercices corporels hygiéniques, et à un apprentissage de quelque profession manuelle qui leur assurerait l'existence à leur sortie de l'établissement.

« Pendant l'année 1893, la correspondance faite par le bureau central, en dehors de la comptabilité, a atteint le chiffre de 37.722 lettres.

« Le service médical des prisons a été une nouvelle charge ajoutée aux travaux de l'Administration; il m'a fallu, pour assurer le bon fonctionnement de cette branche du service, construire et aménager des hôpitaux, du moins dans les principales prisons, à Tourah, Guizeh, Chibin-el-Kom et Assiout.

« Le nombre des malades traités dans les hôpitaux s'élève à 1.640; sur ce nombre il y a eu 172 décès d'hommes et 7 de femmes, ce qui représente une mortalité de 24 par mille sur le nombre total journalier des prisonniers. Ce chiffre est inférieur à la mortalité des principales villes de l'Égypte, je le considère néanmoins comme anormal. J'ai eu l'occasion d'exposer à votre Excellence, dans des rapports antérieurs, les causes de cette mortalité qui sont :

« 1° L'encombrement des prisons; 2° la nourriture insuffisante; 3° le mauvais état des vêtements des détenus, et qui sont très souvent les propagateurs de la contagion, etc.

« J'ai pu, cependant, porter remède à cet état déplorable dans les nouvelles prisons de Guizeh et dans celle des femmes à Boulaq, où les détenus sont habillés et nourris par les soins de ce département. Les ressources de mon budget ne me permettent pas d'étendre cette mesure dans toutes les prisons, mais je me propose de l'appliquer à celles d'Assiout et de Chibin-el-Kom, en affectant à cet objet une partie des recettes de Tourah.

« Dans les années précédentes, la fièvre à rechute s'étant manifestée à Tourah à l'état épidémique, j'ai dû annexer à l'hôpital du bagne un appareil de désinfection pour désinfecter le corps et les

vêtements des nouveaux arrivants, afin de prévenir la contagion. Au fur et à mesure que mes ressources me le permettront, je ferai installer des appareils semblables dans les prisons de Guizeh, de Chibin et d'Assiout.

« Les compléments des mesures d'assainissement introduites dans les prisons en 1893, sont: 1° abolition des égouts des prisons de Tantah et de Mansourah qui ont été remplacés par des seaux hermétiquement fermés; 2° installation de bains et lavoirs à Assouan; 3° réparations plus ou moins étendues dans les prisons de Fayoum, de Kéneh, du Hod-el-Marsoud, du Palais Mansour, de Benah et de Port-Saïd; 4° badigeonnage à la chaux de toutes les prisons de l'Égypte, deux fois pendant l'année.

« Les nouvelles constructions qui ont été exécutées en 1893 par les soins de l'Administration et dont les dépenses ont été payées sur ses propres recettes, sont :

« 1° Un hôpital à Guizeh, de deux étages, pour 24 lits, avec annexes nécessaires, destiné à recevoir les malades des prisons du Caire et de Guizeh;

« 2° Les bureaux et magasins de la prison d'Assiout, qui forment le rez-de-chaussée du bâtiment et au-dessus un hôpital pour 20 lits, semblable à celui de Guizeh. Dans la cour de cette prison, une section composée de trois salles est affectée aux prisonniers non condamnés.

« 3° A Chibin-el-Kom la division cellulaire composée de 150 cellules séparées, a été achevée, de nouveaux bureaux ont été construits et le rez-de-chaussée formant hôpital de 20 lits avec enceinte réservée a été complété;

« 4° A Tourah, les constructions ont pris un développement plus étendu. Un grand hôpital composé de deux divisions a été bâti sur un emplacement très vaste, entouré d'un mur d'enceinte. A l'angle S.-E. de la cour de cet hôpital se trouve le local qui contient l'appareil de désinfection, et à l'angle S.-O. sont les bureaux du service médical. A proximité, une caserne comprenant neuf grandes salles et pouvant loger 200 hommes, a été construite pour la garde de Tourah.

« L'évaluation, opérée par les soins du Ministère des travaux publics, des constructions achevées par l'Administration des prisons durant l'année 1893, atteint la somme de L.E. 12.979 et 847 mill., tandis que la somme dépensée par ce département ne dépasse pas L.E. 3.000.

« En dehors des travaux mentionnés ci-dessus, les forçats du bagne de Tourah ont extrait des carrières de cette localité :

« 25.840 mètres cubes de pierres cassées, vendues aux Travaux publics pour l'entretien des routes de la ville du Caire ;

« 1.521 mètres linéaires de pierres taillées, livrées au même Ministère pour les trottoirs de la même ville ;

« 374.400 kantars de moellons qui ont été utilisés dans les constructions ;

« 951 mètres cubes de chaux ont été fabriqués à Tourah pour l'usage des bâtisses ;

« La manutention de Tourah a produit :

« 467.500 okes de pain ;

« 135.400 okes de biscuits pour la ration des prisonniers de Tourah, Caire, Benha et Chibin-el-Kom ;

« Le produit des ateliers du bagne a été le suivant :

« 719 portes et fenêtres ;

« 180 seaux hémétiques ;

« 2.114 pièces de fer travaillé ;

« 11.210 pièces de boiserie et traverses pour le service des carrières et du tramway ;

« La filature du coton, qui se fait à la main, dans les prisons de Béni-Souef, de Minieh, d'Assiout, de Sohag et de Benha, a donné 1.870 okes de fils qui ont été tissés à Guizeh.

« Cette nouvelle prison a fabriqué pendant l'année :

« 500 paires de souliers neufs (+ 490 paires réparées) ;

« 115 paires de pantoufles ;

« 105 pièces d'attelage ;

« 100 tapis en laine ;

« 130 « Melaya » ;

« 38 grandes serviettes de bain ;

« 51 petites serviettes ;

« 59 mètres d'étoffe pour « Melaya » ;

« 5.557 mètres de toile ;

« La prison de Fayoum a fait 1.136 nattes pour l'usage des prisonniers ; les femmes détenues à Boulaq ne sont pas restées non plus inactives, elles se sont occupées à confectionner des habits pour les géoliers et les forçats, et elles ont cousu en tout 14.146 pièces.

« Les travaux industriels relatés plus haut ont réalisé un bénéfice net de L. E. 766, dont L. E. 298 ont été employées pour les

dépenses des ateliers et l'amélioration de la situation des prisonniers méritants.

« En conformité du décret de juin 1893, un certain nombre de prisonniers ont exécuté des travaux manuels en dehors des prisons ; dans les moudiriéh et les Mohafezah, le nombre des journées de travail s'est élevé à 45.000. Pour tout ce travail l'Inspection n'a reçu que la somme de 33.425 millièmes, et ce de la seule ville de Tantah.

« Les nouvelles prisons construites par les soins de cette administration se trouvent dans les meilleures conditions, mais il reste beaucoup à faire pour pouvoir en dire autant des autres géôles, notamment de celles du Caire, de Tantah, de Zagazig, d'Alexandrie et de Keneh, qui sont dans un état critique. La mauvaise distribution des salles et l'insuffisance de l'espace de ces prisons les rendent impropres à un service régulier ; c'est ce qui entrave aussi l'établissement des ateliers pour l'apprentissage des travaux industriels, de même qu'il rend difficile la séparation des diverses catégories de détenus, parce que souvent une prison renferme plus du double du nombre de détenus qu'elle peut contenir, de sorte que l'Inspection non seulement se trouve dans l'impossibilité d'introduire des réformes utiles dans les prisons, mais il est constamment préoccupé en raison de l'encombrement et des effets funestes qui en résultent, autant pour la bonne administration que pour la santé des prisonniers. Ce département a souvent eu recours au transfert d'un groupe de prisonniers d'une prison fort encombrée à une autre qui l'est moins.

« Cet état de choses ne peut se prolonger sans porter atteinte aux réformes déjà accomplies dans cette branche du service. Il serait à désirer que le Gouvernement pût faire, de son côté, quelque sacrifice pour faire construire, par les soins du Ministère des travaux publics, les quelques prisons encore indispensables, car les ressources de cette administration sont restreintes, limitées à quelques milliers de livres réalisées après des efforts inouïs. D'ailleurs, il est juste que le Gouvernement dépense pour l'amélioration du sort des prisonniers nécessaires, et, dès que je serai soulagé du lourd fardeau des constructions, je pourrai diriger mes efforts dans le perfectionnement des rouages de mon administration.

« Rien, Excellence, ne ferait mieux apprécier les réformes introduites dans les prisons de l'Égypte qu'un coup d'œil jeté sur le rapport que j'ai dressé à ce sujet en 1884. Ce rapport était le premier de ce genre écrit au début de la création de ce département.

En examinant ce document, j'ai constaté avec satisfaction que les efforts constants de cette administration pendant dix ans ne sont pas restés infructueux. Ce qui reste à faire n'est possible qu'après la construction de nouvelles maisons de détention ; or cette question est purement financière.

« J'ose espérer, Excellence, que par votre bienveillant appui, le Gouvernement, saisi de l'importance du fait, prendra les mesures convenables pour résoudre cette importante question. »

V

Le Pénitencier d'Elmira.

Nous recevons de nos correspondants d'Amérique la nouvelle que le rapport de la Commission d'enquête sur l'établissement d'Elmira vient d'être déposé, et qu'il est sur divers points défavorable à la direction de M. Brockway (*supr.*, p. 415). Nous regrettons, par suite du manque de temps et la lenteur des communications, d'être obligés de donner cette nouvelle sans avoir reçu le texte du rapport, et les éclaircissements qui sont nécessaires pour juger de la portée de ses conclusions.

Toutefois, en nous rappelant les faits qui ont donné lieu à l'enquête, et la polémique qui s'est engagée à ce sujet, il paraît évident que deux points ont dû attirer particulièrement l'attention des commissaires : l'application de la théorie des sentences indéterminées et le régime de la correction corporelle.

Le *Reformatory d'Elmira* a été élevé surtout avec l'idée que le délinquant serait obligé de s'amender, s'il ne voyait d'autre moyen de reprendre sa liberté que la bonne conduite. Cette théorie est-elle rationnelle, légale et constitutionnelle ? Ce sont trois termes qui peuvent donner lieu successivement à un examen sérieux.

Il faut reconnaître, en effet, que le criminel renvoyé de prison sans être amendé, devient un véritable danger pour la société. Que dirait-on si les médecins renvoyaient des hôpitaux leurs malades atteints d'affections contagieuses, sans vérifier s'ils sont guéris, mais uniquement parce que les trois ou quatre semaines qu'ils ont cru pouvoir consacrer à leur guérison, sont expirées ? La difficulté gît dans l'exécution. Comment reconnaître si le sujet est véritablement amendé ? Comment réunir les renseignements exacts, et n'exagérer ni la rigueur ni la confiance ? Cela est excessivement délicat, et des esprits généreux se refusent à provoquer cette

sorte de nouveau jugement, qui porterait non plus même sur des faits matériels, mais sur une tournure d'esprit, des tendances et des appréciations morales. Sont-ils dans le vrai ? Qui doit l'emporter de l'intérêt supérieur de la société, ou du respect peut-être exagéré du droit, même chez les criminels ?

Les criminalistes américains considèrent surtout les sentences indéterminées au point de vue pratique, ils y cherchent un moyen de dompter la récidive, de vaincre la résistance obstinée de certaines natures, et pour eux c'est en grande partie une question de statistique. Aussi les voit-on accumuler les renseignements et les exemples ; et leurs recueils s'attachent à prouver qu'en fin de compte l'expérience leur est favorable.

Au point de vue légal, il semble bien que l'établissement d'Elmira soit parfaitement en règle ; et que ses statuts lui accordent le droit dont son Conseil d'administration a usé. En est-il de même au point de vue constitutionnel ? On sait que cette question possède en Amérique une importance toute particulière, et qu'il n'est pas rare de voir des lois privées de toute sanction parce que la Cour suprême les juge incompatibles avec la Constitution. On comprendra facilement que nous nous bornions à poser la question : elle est trop délicate pour être résolue de si loin.

Que peut-on dire du système de correction corporelle usité à Elmira ? Ces moyens qui, à tort ou à raison, nous répugnent si fort en France, n'ont jamais été niés par la Direction d'Elmira. S'il y a quelque reproche à lui faire à ce sujet, ce ne sera pas celui de la dissimulation et le dernier rapport que nous avons eu sous les yeux est très net et très catégorique. Étudiant la condition des individus qui sont enfermés à Elmira, il établit tout d'abord que ces gens sont de véritables criminels (*felons*) : « Ce ne sont pas, comme on l'a supposé à tort, des individus envoyés pour de menus délits, mais pour de véritables crimes. Ce ne sont pas non plus des criminels d'occasion, ni des délinquants primaires, pour une grande part. 45 p. 100 au moins ont déjà figuré dans les prisons, les asiles, les maisons d'arrêt, et se sont trouvés de manière ou d'autre en conflit avec leur pays. » Leur niveau moral est très faible : « 68 p. 100 sont complètement illettrés, 92 p. 100 ont été élevés en dehors de la contrainte salutaire d'un milieu familial convenable, 75 p. 100 n'ont pas d'occupation régulière et rémunératrice. » Ces gens sont recrutés dans un milieu où l'on n'a ni la volonté ni la faculté de vivre au moyen d'une industrie légitime, où l'on ne s'adresse pour subsister qu'au vol, où le sens mo-

ral est à peu près éteint. — Ce sont des natures rebelles par excellence, et il s'agit de les dresser à la vie sociale!

De ce chef la Direction a donc à lutter contre d'énormes difficultés, et elle n'a pas cru pouvoir en venir autrement à bout. Les statistiques de l'établissement montrent que 70 ou 80 p. 100 des détenus sont amendés directement par les moyens moraux, et que 20 ou 30 p. 100 y sont réfractaires, et ne sont capables d'obéir qu'à des mesures de punition matérielle.

Si l'on ajoute à cela que l'établissement est encore d'une étendue insuffisante, qu'il a reçu en 1893 une moyenne de 1.470 détenus, soit 214 détenus de trop, que par conséquent plus de 400 détenus ont dû être mis en cellule double, et qu'on n'a pu même arriver à ce chiffre qu'en pratiquant le transport temporaire dans les prisons de l'État, autorisé par les statuts, mais comportant une foule d'inconvénients, on comprendra mieux la nécessité d'une discipline rigoureuse, et la pente sur laquelle elle a peut-être glissé.

La question est devant la législature. La Commission chargée de faire le rapport s'est trouvée malheureusement privée de deux de ses membres, vers la fin de ses travaux; l'un d'eux lui a été enlevé par la mort, l'autre par une absence qu'imposait le service de l'État. Peut-être l'honorable membre, qui restait seul chargé de ce lourd fardeau, s'est-il cru obligé, par un sentiment de sa responsabilité d'ailleurs des plus respectable d'insister trop vivement sur les différences de régime que présente une maison de réforme comparée à une maison de répression ordinaire, et par suite ses critiques ont-elles besoin d'être atténuées. Il faut espérer que le Parlement saura prendre sa résolution en dehors de toute idée politique, et de toute velléité de confiscation au profit de l'État ou des hommes d'un parti, et que, si quelques changements ont lieu soit dans le personnel soit dans les modes d'action, l'œuvre amendée restera néanmoins debout et en état de continuer son influence salutaire.

Paul BAILLIÈRE.

VII

Bibliographic.

A. — *Un projet de réforme pénitentiaire en Allemagne.*

Le mode d'exécution des peines doit-il être abandonné au pouvoir réglementaire de l'Administration ou bien doit-il être fixé par le

législateur lui-même? Cette question n'a jamais été clairement élucidée nulle part, et les attributions réciproques du pouvoir législatif et du pouvoir administratif, en cette matière, n'ont jamais été nettement tracées. Il est certain que la loi ne peut pas tout prévoir et que bien des détails doivent être abandonnés à la réglementation; mais les principes, au moins, peuvent être posés par des textes, si bien que l'Administration se trouve liée par des règles précises et uniformes dont elle ne puisse s'écarter.

Chez nous le Code pénal de 1810 fixait un très petit nombre de points. L'exécution des peines dépendait à peu près complètement des décrets ou ordonnances du chef de l'État, des arrêtés ministériels, sans compter l'arbitraire pur et simple des employés de tous grades de l'Administration pénitentiaire. Des lois postérieures au Code ont comblé certaines lacunes: Celles de 1850 et de 1872 sur la déportation, de 1854 sur la transportation, de 1875 sur les prisons départementales, pour citer les principales. Mais l'Administration conserve encore des droits étendus: Deux condamnés à l'emprisonnement ne peuvent-ils pas être soumis à des régimes d'incarcération qui n'ont aucune ressemblance? Sans parler des inégalités qui résultent de l'aménagement intérieur des prisons, de l'organisation du travail, inégalités auxquelles on peut difficilement remédier, n'y a-t-il pas des détenus qui sont soumis à un régime particulier et fort doux? Nous nous souvenons des confidences que faisait naguère un journaliste qui, sous l'Empire et sous la République, a subi de longues journées de détention; il faut bien avouer que l'Administration avait fait tous ses efforts pour adoucir sa captivité. Je ne dis pas qu'il serait souhaitable de refuser ce traitement favorable à certaines catégories de condamnés et aux détenus politiques en particulier. Mais on avouera que l'arbitraire de l'Administration offre ici bien des inconvénients. Ce qu'elle accorde, elle pourrait le refuser et, en fait, la sévérité qu'elle a quelquefois cru devoir montrer, a soulevé des réclamations fort vives et des protestations indignées. Ne vaudrait-il pas mieux que la loi elle-même fixât des règles et que, peut-être, le juge fût appelé à dire si la détention privilégiée doit être appliquée à tel ou tel condamné?

Tous ces inconvénients existent hors de France aussi bien que chez nous: mais en Allemagne ils ont un caractère particulier de gravité. La Constitution de l'Empire a déclaré le droit pénal matière fédérale, mais l'exécution des peines est abandonnée à la discrétion des États. Il en résulte qu'un même châtement, prononcé

en exécution d'un même article de loi, est fort inégal selon qu'il est subi ici ou là.

La même autorité ne doit-elle pas statuer sur les peines et sur leur mode d'exécution? N'est-il pas absurde que le législateur détermine les moyens répressifs et se désintéresse de leur application pratique? C'est, a-t-on pu dire spirituellement, comme si un médecin prescrivait une ordonnance, mais ne prenait pas soin d'indiquer comment le remède devra être administré!

Aussi la question se pose-t-elle en Allemagne non pas seulement de savoir si l'exécution des peines doit être réglée par voie législative, mais si cette loi doit avoir le caractère fédéral. Elle préoccupe vivement les théoriciens et surtout peut-être les praticiens, et les opinions sont fort divisées. Des articles fort intéressants ont été récemment publiés dans la Revue pénitentiaire: *Blätter für Gefängniswissenschaft*. Beaucoup pensent que, bien qu'une loi d'Empire soit désirable, il semble aujourd'hui impossible de la solliciter des pouvoirs publics: Elle entraînerait une réforme préalable du Code pénal lui-même et on ne l'obtiendrait que difficilement. D'autres, au contraire, et parmi eux M. Iunghanns, soutiennent qu'il est certains points sur lesquels l'opinion publique est faite et où les réformes seraient faciles, parce qu'elles sont attendues et sollicitées par tout le monde. Il indique les articles du Code pénal de l'Empire qui pourraient être ainsi modifiés; d'un autre côté, si on n'applique pas le système de l'emprisonnement individuel à tous les détenus, si on renonce à enfermer dans des cellules coûteuses ceux qui sont trop corrompus déjà pour qu'on puisse sérieusement songer à les préserver de la contagion morale, on écarterait les obstacles fiscaux qui ont été jusqu'ici la principale objection pratique faite aux partisans d'une loi d'Empire réglant l'exécution des peines.

Nous ne voulons pas discuter ici ce grave problème, mais il nous a paru intéressant de signaler ce mouvement de l'opinion publique en Allemagne. On peut croire que ces discussions académiques préparent un effort législatif, que cette question sera bientôt étudiée par les gouvernements et que toutes ces dissertations pourront aboutir dans un avenir peut-être plus proche qu'on ne le croit, à une grande réforme pénitentiaire dans tout l'Empire allemand.

E. G.

B. — *La condamnation conditionnelle,*
par Jul. Bachem, avocat (1).

Sous ce titre a paru récemment dans les publications éditées par la Société catholique de Gœrres (2) une étude sur la condamnation conditionnelle en Amérique, en Angleterre, en Belgique, en France et en Allemagne. C'est une question encore ouverte en Allemagne et M. Bachem s'est proposé en écrivant sa brochure de vulgariser dans son pays des idées de réforme qui ont déjà trouvé leur application dans plusieurs pays avec des nuances variées.

Des pages qu'il consacre à l'Amérique et à l'Angleterre, nous ne dirons rien ici et nous renvoyons à une étude très intéressante, publiée dans le *Bulletin* sur ces pays ainsi que sur la Hongrie par M. Worms (3).

Il s'étend surtout sur la législation belge et analyse sommairement les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1888. Toutefois, il rend justement hommage à la France, quoiqu'elle ne soit pas arrivée la première sur le terrain législatif. Il rappelle que si notre loi date du 26 mars 1891, M. Béranger, dont elle est la fille bien légitime et dont elle a gardé le nom, avait saisi dès 1884 le Sénat d'un projet de loi et pris ainsi l'initiative d'une utile réforme. Ce titre n'est certes pas à dédaigner, en un temps où toutes les nations, il faut le reconnaître, rivalisent d'études et d'efforts pour ne pas se laisser distancer dans la voie du progrès; en pareille matière il y a bien quelque mérite à tenir la tête du mouvement.

L'Allemagne résiste encore à l'adoption d'une loi comme la nôtre ou comme la loi belge. Le ministre de la justice de Prusse, après le Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Bruxelles, a adressé, le 13 juin 1890, une circulaire aux présidents des tribunaux supérieurs et aux procureurs généraux pour leur demander leur avis sur l'opportunité de cette réforme. Sur treize rapports, douze ont été nettement défavorables. S'il y a entre eux quelques divergences, ce n'est guère qu'en ce qui concerne l'appli-

(1) Cologne, 1894, librairie J.-P. Bachesse, brochure in-8 — 63 pages.

(2) Disons en passant que cette Société (*Gœrres-Gesell-Schaft*) fondée en 1876 en souvenir du patriote catholique Gœrres se propose comme but la vulgarisation des questions d'histoire et de science politique dans l'Allemagne catholique.

(3) V. *Bulletin* d'avril 1891, p. 370.

cation du principe aux jeunes délinquants, sans que la majorité toutefois se montrât disposée à accueillir la réforme même ainsi limitée. La crainte d'affaiblir la répression et l'incertitude sur les résultats des expériences faites en pays étrangers a conduit la magistrature prussienne à cette conclusion. Les opinions, dans le monde scientifique, ne sont pas aussi nettement hostiles. Au XXI^e Congrès des jurisconsultes allemands qui s'est tenu à Cologne les 10 et 11 septembre 1891, le principe de la condamnation conditionnelle, étudié à fond dans plusieurs rapports par MM. D^r Hugo Meyer, D^r Seuffert, Loebell et D^r Stengteni, a trouvé des défenseurs comme des adversaires; encore convient-il d'ajouter que parmi ceux-ci, il en est qui admettent, comme M. Meyer, la condamnation conditionnelle dans certains cas spéciaux. Finalement le Congrès a adopté à une grande majorité la formule suivante : « La condamnation conditionnelle se recommande comme moyen à employer à l'égard des individus qui n'ont encore jamais été condamnés à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention, accusés d'un fait pour lequel est prononcée la peine des arrêts ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus, et cette mesure doit être laissée à l'appréciation du juge qui la motive dans sa décision. »

D'après le dernier Congrès tenu à Paris en 1893 par l'Union internationale du droit pénal, on peut donc considérer la cause de la condamnation conditionnelle comme gagnée, même en Allemagne, parmi les jurisconsultes. Pourquoi n'est-on pas arrivé encore à la pratique? Cela tient, nous dit M. Bachem, d'une part aux tendances bureaucratiques de l'administration judiciaire et d'autre part à ce que dans les discussions théoriques les savants ont trop souvent perdu de vue le point principal, pour se noyer dans des questions de détail.

M. Bachem, à l'appui de sa thèse, a tenu à faire le tableau des résultats obtenus dans les pays où la réforme qu'il préconise a été mise en vigueur. Pour la France il s'est adressé à M. Bérenger lui-même et celui-ci lui a répondu à la date du 30 janvier dernier une lettre qu'il traduit pour ses lecteurs. Une traduction en sens inverse de l'allemand en français, serait une véritable trahison envers notre éminent collègue; je ne me la permettrai pas. Il ne fait du reste qu'exprimer une impression sur les effets de notre loi du 26 mars 1891 et il me semble difficile d'aller au delà, en présence du peu de temps qu'a duré l'épreuve et de l'ignorance où nous sommes encore des derniers renseignements statistiques.

Avec beaucoup de vérité il affirme que la loi est entrée dans nos mœurs en ce qui concerne les tribunaux correctionnels. La magistrature française l'a très favorablement accueillie en général dès le début. Je dirai même que la partie relative à *l'atténuation des peines* a quelque peu masqué celle qui touche à leur *aggravation*; on a prêté moins d'attention à celle-ci et on en fait un usage relativement moins fréquent. Quant au grand criminel, la loi ne donne pas tout ce qu'on en attendait, et M. Bérenger le reconnaît; elle n'a pas empêché les acquittements injustifiés, notamment en matière de crimes passionnels. Cela pourrait bien tenir à ce que le public duquel on extrait les jurés n'est pas très au courant du mécanisme de nos lois pénales. Mais il m'est permis d'émettre à ce sujet un avis personnel. Cela dépend bien plutôt du rôle que notre Code d'instruction criminelle attribue au jury et de l'incohérence qui existe entre le texte du Code et nos mœurs judiciaires. On prescrit au jury de ne pas s'occuper de la peine résultant de son verdict et c'est là sa principale préoccupation; il peut abaisser cette peine par l'admission de circonstances atténuantes, mais il n'est jamais certain que la Cour consentira à surseoir à l'exécution de la peine. Le ministère public laisse-t-il entendre qu'il ne s'opposera pas à l'application de la *loi Bérenger*? L'avocat, qui tient à son acquittement, s'empressera de faire remarquer que son adversaire déserte l'accusation ou bien qu'il ne peut promettre que la Cour rendra un arrêt conforme à ses conclusions. Bref, en présence de cette incertitude, le jury acquitte comme par le passé. Je ne veux pas aborder ici le gros problème de la réforme des Cours d'assises; je tenais seulement à exprimer modestement mon avis sur ce point particulier; notre loi ne produira son plein effet au grand criminel qu'à partir du jour où elle sera entre les mains du jury. Cette conclusion est assurément contraire aux principes généraux qui ont présidé à l'établissement du jury en France, et à la répartition des attributions entre lui et la Cour; mais ces principes eux-mêmes, il faut bien l'avouer, sont depuis longtemps lettre morte et chaque session d'assises leur donne un démenti.

J. DRIoux.

VII

Informations diverses.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE 1895. — Toutes les personnes dont

nous avons donné la liste (*supr.*, p. 387) ont reçu la circulaire suivante :

Paris, le 23 avril 1894.

« MONSIEUR,

« Le V^e Congrès pénitentiaire international se tiendra à Paris au mois de juin 1895. Le programme a été arrêté par la Commission pénitentiaire internationale et approuvé officiellement par le Gouvernement français. J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire imprimé de ce programme.

« Un Comité consultatif a été institué au Ministère de l'intérieur pour l'étude des questions multiples se référant à l'organisation du Congrès.

« Dans sa première séance, le Comité a eu, tout d'abord, à rechercher les concours qui seront le plus utilement sollicités en vue d'assurer, sur chaque partie du programme, un ou des mémoires présentés par les personnes qui se sont particulièrement préoccupées en France des problèmes pénitentiaires.

« Le Comité a estimé, Monsieur, qu'il lui serait permis de faire appel à votre dévouement. La question de la section du programme lui a semblé notamment devoir être traitée par vous avec une indiscutable compétence. Cette question est ainsi conçue :

« J'ai été chargé d'insister pour vous prier de répondre à l'appel qui vous est adressé. Je le fais, Monsieur, avec le vif espoir que vous voudrez bien contribuer, par votre participation active, à l'autorité de la réunion internationale de 1895. Je vous serais très obligé de m'accuser réception de la présente communication et de me mettre à même de faire connaître vos intentions au Comité consultatif lors de sa prochaine réunion.

« Les mémoires devront être transmis au Ministère de l'intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, pour le mois de novembre 1894.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« Le Sénateur, Vice-président du Comité consultatif du Congrès pénitentiaire international de Paris,

« THÉOPHILE ROUSSEL. »

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE. — Un important décret, du 20 décembre 1892, avait déterminé : 1^o les attributions du personnel de l'Administration pénitentiaire qui n'avaient été qu'in-

complètement réglées par les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 et du 26 octobre 1882; 2^o les conditions de recrutement de ce personnel, et avait prévu l'admission des employés de l'administration centrale des colonies et des élèves de l'école coloniale à certains emplois qui assurassent aux uns et aux autres une situation en rapport avec leurs services ou leur instruction spéciale; 3^o les mesures disciplinaires qui pourraient être appliquées; 4^o la solde et les indemnités ainsi que la correspondance hiérarchique pour la fixation de la pension de retraite.

« Afin d'assurer la marche régulière du service, les fonctionnaires, employés et agents des administrations pénitentiaires ont été constitués en un corps unique et seront appelés à servir à tour de rôle dans nos deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, tout en pouvant être détachés, le cas échéant, dans les colonies où il existerait, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, des établissements de travaux forcés ou de relégation créés en vertu des lois de 1854 et de 1885.

« Les emplois d'inspecteurs principaux, d'inspecteurs, d'agents généraux de cultures et d'agents de colonisation prévus au décret du 26 octobre 1882, ne figurent plus dans la nomenclature du personnel de l'Administration pénitentiaire. Par mesure d'économie budgétaire, ces emplois sont supprimés. Toutefois, ils ont été compris dans le tableau n^o 2 pour la fixation de la pension de retraite, un certain nombre de ces fonctionnaires devant être maintenus en service jusqu'au jour où ils auront acquis des droits à la retraite.

« En outre, en vue de réduire les dépenses de personnel, le nombre des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, fixé à quatre par le décret de 1882, a été ramené à trois comme à la Guyane, ce qui permettra de diminuer également l'effectif des commis... »

Ce décret vient de recevoir, le 24 avril, en ce qui concerne la Guyane, une modification relative à la composition des conseils d'enquête devant lesquels sont appelés à comparaître les fonctionnaires et les employés de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Ces conseils ne pouvaient être composés que des chefs et sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur. Or, il arrive fréquemment, à la Guyane, que les Européens voient leur santé rapidement compromise par le climat et sont dans l'obligation, soit de rentrer en France pour se rétablir, soit tout au moins de se

faire admettre temporairement à l'hôpital. Par suite, l'Administration se trouve désarmée et certaines infractions, certains actes coupables sont ainsi exposés à demeurer, sinon impunis, du moins à ne recevoir qu'une répression tardive qui atténue son caractère d'exemplarité.

En vue de remédier à cet état de choses fâcheux pour le maintien de la discipline, on a complété le tableau n° 3, annexé au décret du 20 décembre 1892, par l'adjonction de fonctionnaires ayant la même correspondance hiérarchique que les agents incriminés, pour suppléer, dans les cas de force majeure, les fonctionnaires de l'intérieur.

LA PRISON DE FRESNES. — Par sa délibération du 20 décembre 1892 le Conseil général de la Seine a autorisé le Préfet de la Seine à acquérir un terrain à Fresnes-les-Rungis, en vue de la construction d'une prison départementale destinée à remplacer les prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette; et, par sa délibération du 29 mars 1893, il a voté un crédit de 50.000 francs destinés aux travaux de nivellement, etc. Le 20 avril 1894 le Préfet de la Seine lui a soumis l'avant-projet de la nouvelle prison, examiné déjà tant par le Conseil supérieur des prisons que par le Ministre de l'intérieur, qui l'approuve, mais sous certaines conditions (1).

Le 25 avril, le Conseil a entendu un rapport oral présenté au nom de ses 1^{re} et 7^e commissions par M. Lucipia. Après avoir fait allusion aux modifications exigées au projet primitif, le rapporteur s'exprime ainsi: «L'État n'a pourtant pas encore approuvé la désaffectation des prisons telle que vous la proposez; le Ministre de l'intérieur veut même, avant d'aller plus loin, avant de demander un avis ferme au Conseil supérieur des prisons, que vous vous prononciez par une délibération sur l'économie générale du projet tendant à la désaffectation des trois prisons et à leur remplacement par un seul établissement pénitentiaire. Nous employons ici à dessein le mot établissement pénitentiaire, car ce qui paraît surtout exigé par le Ministère, c'est qu'il y ait des séparations suffisantes entre les divers bâtiments pour qu'ils puissent être considérés comme des bâtiments distincts, indépendants les uns des autres.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 103 et 1002; *supr.*, p. 267. — *Conf.*, sur les inconvénients des grandes agglomérations: *Les prisons de Berlin* (*Bulletin*, 1893, p. 1.091 et 1.096).

« C'est pour obtenir cette approbation de l'État que nous venons aujourd'hui vous demander d'approuver le projet de délibération que je vais vous lire et qui, tout en consacrant le principe de l'organisation, réserve l'approbation du projet définitif qui doit vous être soumis et qui devra recevoir, pour être exécuté, l'approbation de l'autorité ministérielle.

« Nous vous prions de délibérer d'urgence parce que votre délibération doit être soumise au Conseil supérieur des prisons, dont la réunion a été retardée jusqu'à la présente session du Conseil général..... »

Les conclusions du rapporteur ont été combattues par M. Stanislas Leven qui entrevoit des dépenses exagérées: « Dans un mémoire récent, relatif à la maison d'éducation pénitentiaire de Montesson, on nous demande 3.000.000 de francs pour 300 enfants. (*Bulletin*, 1893, p. 232 et 1023).

« Comme il s'agit aujourd'hui, avec l'augmentation du nombre des cellules de la Santé, de l'installation de 2,500 à 2,600 cellules, c'est une dépense à prévoir d'au moins 25 millions. La Commission s'est bien gardée de nous donner des chiffres; nous sommes donc bien forcés de les établir sur les éléments que nous possédons.

« D'après l'art. 7 de la loi de juin 1875, l'État devrait contribuer pour le quart dans la dépense. Mais l'État répond que Mazas, qu'il s'agit de démolir, est parfaitement dans les conditions fixées par cette loi et qu'il n'éprouve aucun besoin de transporter ailleurs cette prison (*Bulletin*, 1892, p. 687 et 1046). Le système cellulaire y est installé. S'il vous plaît de démolir cette prison, supportez-en les charges. Ce sont ces charges que la Commission nous propose d'accepter. Ferions-nous donc acte de bonne administration en démolissant un édifice en bon état et en forçant, sans nécessité, les contribuables à en payer un nouveau ? »

M. Lucipia réplique qu'il ne peut être question, pour le moment, de chiffres, puisque les devis seront soumis au Conseil général, au cours de la session budgétaire. « M. Stanislas Leven parle de 25 millions, cette évaluation n'a pas plus de valeur réelle que s'il l'avait fixée à 125 millions. Lorsque le projet définitif sera présenté, s'il paraît trop coûteux, vous serez toujours maîtres de le repousser. Aujourd'hui nous vous demandons seulement de fournir au Conseil supérieur des prisons des éléments de discussion. Nous avons décidé la désaffectation des trois prisons. Il n'y a plus à revenir sur ce point. »

Le Conseil vote les conclusions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avant-projet dressé par M. Poussin, architecte, en vue de la construction d'une prison départementale à Fresnes-les-Rungis.

ART. 2. — Le département de la Seine renonce à la subvention accordée par l'État aux départements par la loi du 5 juin 1875 pour la construction des prisons cellulaires et s'engage également à ne demander aucune subvention pour les aménagements à faire à la prison de la Santé pour la transformer en prison cellulaire.

ART. 3. — Le département de la Seine s'engage à payer la dépense d'achat des wagonnets destinés au transport des vivres dans l'intérieur de la prison de Fresnes ainsi que la dépense de raccordement des lignes de tramways existantes avec la prison de Fresnes d'une part et le Dépôt près la préfecture de police d'autre part.

ART. 4 — Le département s'engage à contribuer, pour une quote part à déterminer, dans les dépenses d'ameublement de la prison de Fresnes.

Dans les articles suivants, il est expressément entendu que les conditions ci-dessus stipulées ne sont consenties par le département de la Seine qu'en échange de l'adhésion donnée par l'État à la désaffectation des prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette. La démolition de Mazas a, en effet, toujours été la condition mise à tout projet de reconstruction, la vente de ses terrains devant seule permettre d'alléger la dépense.

Enfin, le préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général au cours de sa session de fin d'année un projet complet et définitif pour la construction de la prison de Fresnes, et un projet de lotissement pour la vente des terrains provenant de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette.

Le projet qui va être soumis au Conseil supérieur des prisons dans sa réunion du mois de mai comporte la construction de trois grandes ailes parallèles, plus un quartier de désencombrement, et un dépôt pour les condamnés, actuellement détenus à la Grande-Roquette. L'infirmerie centrale des prisons de la Seine sera transférée de la Santé à Fresnes.

Quant aux prévenus, actuellement tous détenus à Mazas, ils seraient désormais détenus à la Santé (*Bulletin*, 1891, p. 508) dont le quartier en commun serait transformé en quartier cellulaire par l'aménagement d'environ 800 cellules.

C'est M. Paulian, secrétaire du Conseil supérieur, qui lui présentera le rapport sur la construction de la prison de Fresnes. Cette question, d'ailleurs, a été examinée récemment, en plusieurs séances, par la Commission des bâtiments du Conseil supérieur. Un devis définitif avec plans détaillés a été remis ces jours-ci à l'Administration pénitentiaire par M. Le Roux, directeur des services départementaux à la Préfecture de la Seine. Nous donnerons dans notre prochain *Bulletin* une description de cet immense établissement, de même que de celui de Montesson.

Nous nous bornerons aujourd'hui à dire, sur ce qui concerne la Petite-Roquette, que les projets à l'étude comporteraient l'aménagement d'un quartier distinct à la Santé pour les jeunes prévenues et le transfert à la Petite-Roquette de toutes les prévenues de droit commun actuellement détenues à Saint-Lazare. C'est la solution que nous avons préconisée ici même il y a trois ans (*Bulletin*, 1891, p. 1235). La partie antérieure de Saint-Lazare, en bordure sur la rue Saint-Denis, serait donc désaffectée et on ne conserverait que la partie postérieure, réservée aux détenues administratives. Pour les prévenues et les appelantes on construirait à la Conciergerie un quartier spécial.

CONGRÈS DES FONCTIONNAIRES ALLEMANDS A BRUNSWICK. — La *Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande* (*supr.*, p. 135) doit tenir une assemblée générale à Brunswick du 16 au 19 mai prochain. Cette réunion concordera avec celle des *Sociétés allemandes de patronage des libérés*. Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

1° L'expérience du système actuel semble-t-elle rendre nécessaire une modification dans le mode d'exécution des courtes peines? — Rapporteurs : D^r von Engelberg, directeur de la maison centrale de Mannheim, et D^r Gennat, directeur de la prison de Hambourg.

2° L'expérience du système actuel des courtes peines semble-t-elle indiquer l'utilité de limiter le nombre des cas dans lesquels on les applique, et quelles propositions pourrait-on faire à ce sujet? — Mêmes rapporteurs.

3° Quelles modifications au régime intérieur des prisons pourrait-on recommander dans le but d'assurer à l'exécution de la peine un effet sur le condamné plus satisfaisant que celui obtenu avec le régime actuel? — Rapporteur, M. Sichart, directeur à Ludwigsburg.

4° La Société doit-elle exprimer un vœu en vue d'une réglementation législative de l'exécution des peines? — Rapporteurs: MM. Böhmer, directeur à Waldheim, et Junghanns, procureur d'État à Waldshut (*supr.*, p. 727).

Nous rendrons compte des conclusions adoptées par le Congrès.

HOMMAGE A FERNAND DESPORTES. — La *Revista de las prisiones* (n° du 24 février 1894) et la *Revista penale* (livraison du mois de mars 1894) consacrent l'une et l'autre une courte notice de M. Fernand Desportes. Elles rappellent ses travaux, la part importante par lui prise à l'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires, et aux délibérations du Conseil supérieur des prisons, elles signalent enfin qu'il fût l'un des principaux fondateurs de notre Société et qu'il contribua plus que personne à vulgariser les vraies notions de la science pénitentiaire. Nous remercions les éminents rédacteurs de ces deux savantes revues de l'hommage ému qu'ils rendent à notre regretté collègue.

MORT DE L'ABBÉ DIDELOT. — L'abbé Didelot, le populaire aumônier de la prison de Nancy, celui que dans toute la région on appelait le Saint-Vincent de Paul de Nancy, vient de trouver la mort, à soixante-seize ans, dans des circonstances tragiques. Nous empruntons à l'*Est Républicain* les lignes suivantes :

« En octobre 1867, l'abbé Didelot fut nommé aumônier de la prison où depuis, chaque matin, à cinq heures, il allait dire sa messe, à laquelle assistaient les Sœurs de la prison.

« Tous les dimanches et jours fériés, il célébrait les offices à la prison, messe et vêpres. Pendant les vêpres, il faisait une instruction aux détenus.

« Dans la journée, il retournait à la prison causer avec les détenus.

« La semaine dernière, l'abbé Didelot, qui était membre du comité des apprentis du Bureau de bienfaisance, avait reçu une médaille d'argent de la Société de protection des apprentis et enfants employés dans les manufactures.

« Le bruit de la mort s'est promptement répandu dans le quartier, elle y a causé une émotion bien légitime que la ville entière partagera.

« Depuis longtemps, la santé de M. l'abbé Didelot était usée par

les privations. Insoucieux de sa personne, il donnait aux pauvres — et parfois à des pauvres qui ne le méritaient pas, — son linge, ses chaussures, les petites sommes dont il pouvait disposer.

« Il y a trois ans, ses chemises tombaient en loques. Des personnes charitables lui en firent confectionner de neuves — qu'il s'empressa de distribuer aux malheureux.

« Bref, M. l'abbé Didelot était la charité personnifiée. Il avait été surnommé à bon droit le Saint-Vincent de Paul de Nancy.

« On se souvient que, peu avant les fêtes de juin 1892, une pétition monstre fût organisée en faveur du digne aumônier, pour lequel la population souhaitait le ruban rouge.

« Nous espérons que la population de Nancy saura faire de belles funérailles au défunt. Si le cercueil de ce vénérable prêtre est suivi par la moitié seulement des gens qu'il a secourus ou consolés, la rue ne sera pas assez vaste pour le cortège. »

Le vœu de l'*Est républicain* a été exaucé, car la ville tout entière a assisté aux obsèques du digne prêtre. La cathédrale n'en put contenir qu'une partie, mais le cortège fut une véritable procession en tête de laquelle se remarquaient les représentants du Préfet, en tournée de révision, de l'évêque, en tournée de confirmation, de tous les services pénitentiaires, le général Jolivet, les délégations de toutes les œuvres de bienfaisance si nombreuses à Nancy, etc... Au cimetière, M. Plantagenets, directeur de la circonscription pénitentiaire, a prononcé un discours dont nous extrayons ce passage :

« Pendant les longues années que M. l'abbé Didelot a passées au milieu des détenus, il a toujours su, par son tact et par l'aménité de son caractère, gagner leur confiance, et, depuis deux ans que je suis directeur à Nancy, j'ai été personnellement à même de constater le respect dont ce vénérable prêtre était l'objet de la part des malheureux dont la garde nous est confiée et l'attention soutenue avec laquelle il était écouté par eux.

« Non seulement, au cours de ses fréquentes visites, il leur prodiguait les meilleurs conseils dans le but de les ramener au bien, mais encore il sacrifiait, sans compter, une grande partie de son modique traitement pour venir en aide à ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, supportaient plus difficilement le régime de la prison.

« M. l'abbé Didelot disait, en parlant des détenus : « Ce sont mes enfants » : cette expression était exacte, car il les considérait réel-

lement comme tels et l'affection qu'il leur témoignait était bien une affection paternelle...»

Les détenus le lui rendaient bien et le jour de sa mort, ils se sont spontanément cotisés pour acheter une couronne qui fut déposée sur sa tombe.

INDEMNITÉS EN CAS D'ERREURS JUDICIAIRES. — Le 9 mai, la Commission de la Chambre des députés a adopté avec les modifications qu'y a apportées le Sénat, le texte de la loi sur les réparations judiciaires votée dans l'ancienne législature. Le Sénat a limité aux personnes condamnées par suite d'erreurs judiciaires le droit à l'indemnité.

M. Pourquery de Boisserin a été nommé rapporteur.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — (Pour les précédents, *conf.*, *supr.*, p. 288). — *Sommaire du n° 1*, vol. XIV. L'éducation pratique du juriconsulte (étude des connaissances techniques que doit posséder, en particulier, le juge d'instruction, et projet de création d'une école spéciale), par M. le Dr Hanns Grosz, substitut du procureur impérial à Gratz. — Le Code pénal mexicain pour le district fédéral et le territoire de la Basse-Californie, par M. Ernest Eisenmann, assesseur de justice prussien, avocat à Paris. — La condamnation conditionnelle en Italie (étude critique du projet de loi déposé, le 2 mars 1893, par le ministre Bonacci, et de l'exposé des motifs), par M. le Dr Alfredo Frassati, à Turin. — Le retrait frauduleux de sommes déposées par un tiers à la caisse d'épargne (étude de la qualification applicable au cas où ce retrait n'a été accompagné d'aucune manœuvre), par M. K. Schneider, juge. — De la classification des criminels, en tenant particulièrement compte de la distinction entre les criminels d'occasion et les criminels d'habitude, par M. Eyvind Olrik, à Copenhague. — *Revue bibliographique*: 1° Droit pénal; partie générale, rapporteur M. le professeur Dr von Hippel; 2° Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle, rapporteur M. le professeur L. Günther, à Giessen.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 MAI 1894

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, Président.

Sommaire. — Congrès de Lyon. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier sur *les longues peines*: MM. l'abbé Fortier, Yvernès, Vanier, Herbette, Voisin, Brun, Léveillé, Tommy Martin, Beaunier, Joly, Petit, Pussemier, Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Cuche, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Merveilleux du Vignaux, Cheysson, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappellerai, Mesdames et Messieurs, que le deuxième Congrès de patronage des libérés se tient à Lyon les 20, 21, 22 et 23 juin, la séance d'ouverture ayant lieu le 20 au soir.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien on désire à Lyon, et combien nous désirons tous à Paris, que la Société générale des prisons soit largement représentée à ce Congrès; par conséquent, je ne saurais trop inviter mes collègues à faire acte de présence. Ceux d'entre nous qui seraient empêchés par leurs affaires de se rendre à Lyon, pourraient tout au moins y faire acte d'adhésion; ce serait toujours un témoignage de sympathie, précieux pour ceux qui président à l'organisation du Congrès. Voici des bulletins d'adhésion; je vous les fais passer en vous priant, après les avoir remplis, de les adresser à M. Berthélemy.